

René UGO, Président, ouvre la séance en souhaitant la bienvenue aux présents. Il procède ensuite à l'appel des conseillers et déclare que le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous sa présidence.

Présents : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Bernard HENRY, Patrice DUMESNY, Marie-Josée MANKAÏ, René UGO, Camille BOUGE, Christian COULON, Nicolas MARTEL, Maryvonne BLANC, Jean-Yves HUET, Marco ORFÉO, Michel REZK, Patrick De CLARENS, Elisabeth MENUT, Michel RAYNAUD, François CAVALLIER, Myriam ROBBE, Ophélie LEFEBVRE, Jérôme SAILLET, Coraline ALEXANDRE, Christian THEODOSE, Philippe DURAND-TERRASSON, Michèle PERRET

Absents excusés : Claudette MARIET, Michel FELIX (pouvoir à Coraline ALEXANDRE), Loïs FAUR, Aurélie COURANT (pouvoir à François CAVALLIER), Daniel MARIN, Laurence BERNARD

Le quorum étant atteint LE PRÉSIDENT désigne Elisabeth MENUT comme secrétaire de séance.

En préambule, LE PRÉSIDENT apporte quelques informations :

- Les récentes pluies ont permis de recharger la Siagnole. Cet apport, cumulé à une consommation raisonnée, permet d'alléger les tensions qui pesaient sur l'approvisionnement en eau durant la saison estivale,
- Le principal point de l'ordre du jour concerne le SCoT : la pause envisagée en matière d'urbanisme est l'un des sujets intégrés au document du PAS qui va être débattu. Sur l'appui de ce PAS, les communes auront ensuite la possibilité de mettre en conformité leurs PLU. Ce SCoT révisé aborde également le dossier de Fontante : LE PRÉSIDENT rappelle que la commune de Tanneron a indiqué que le projet, tel qu'il avait été présenté, ne correspondait pas aux souhaits de la municipalité. Il est donc envisagé un projet agricole, écologique et touristique en conformité avec le PLU de Tanneron,
- LE PRÉSIDENT revient sur l'épisode de turbidité qui a perturbé l'approvisionnement en eau durant une dizaine de jours sur une partie du territoire. Pendant cette période les équipes de la régie ont été à pied d'œuvre pour distribuer de l'eau avec l'aide des services communaux et intervenir sur les réseaux (purge et analyses régulières) afin de permettre un retour à la normale plus rapide. Il tient à remercier tous les agents de la Communauté de communes et des communes qui se sont mobilisés avec près de 400 000 litres d'eau distribués ainsi que les grandes surfaces du territoire et le SDIS du Var qui ont aidé de manière concrète à relever ce défi. Il remercie également Charles-Anges GINESY Président du Conseil Départemental des Alpes Maritimes et du SMIAGE ainsi que ses équipes, qui ont offert leur stock d'eau et qui ont facilité l'accès aux grandes surfaces des Alpes-Maritimes,
- Le 6 juillet, rendez-vous est donné à la salle des fêtes de Montauroux pour la restitution des écoutes territoriales qui ont été réalisées par l'UNADEL avec pour référent élu René BOUCHARD accompagné de Vivien VIAL et de Samuel BERTRANDY.

I - INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

LE PRÉSIDENT communique, pour information, les décisions administratives n°8 à 20/2023 dont copies ont été préalablement transmises aux membres du conseil communautaire.

Vote à l'unanimité

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 11 AVRIL 2023

Aucune modification n'est apportée au procès-verbal de la séance du 11 avril 2023.

Vote à l'unanimité

**RAPPORT D'ACTIVITÉ 2022 DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS DE FAYENCE
DCC230628/01**

Exposé :

Conformément à l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président présente au conseil communautaire le rapport d'activité de la Communauté de communes du Pays de Fayence (CCPF) pour l'année 2022.

Débats :

LE PRÉSIDENT rappelle que ce document retrace la qualité du travail effectué par les élus et le personnel communautaires. « *Ce rapport montre que nous sommes dynamiques et que nous avançons. C'est un document qui a une réelle objectivité, il est complet et rapporte toutes les principales informations. Il sera largement diffusé par voie dématérialisée, notamment au sein des conseils municipaux. Je tiens à remercier mes collègues élu(e)s ainsi que l'équipe administrative, en particulier Karine MARTIN qui a conçu ce document.* »

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ENTENDU l'exposé de M. le Président,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport d'activité 2022 de la CCPF,
- **PRÉCISE** que ce rapport est consultable sur le site internet de la Communauté de communes du Pays de Fayence (www.cc-paysdefayence.fr) ou aux horaires d'ouverture de la CCPF.

Vote à l'unanimité

**PROGRAMME LEADER 2023-2027 : INSTAURATION DU GROUPE D'ACTION LOCALE
« DRACÉNIÉ-PAYS DE FAYENCE » ET CONVENTION DE COPORTAGE ENTRE
DRACÉNIÉ PROVENCE VERDON AGGLOMÉRATION ET LA COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE
DCC230628/02**

Exposé :

Le Président rappelle que par délibération n°221206/02 du conseil communautaire en date du 6 décembre 2022, il a été approuvé la candidature conjointe de la Communauté de communes du Pays de Fayence (CCPF) et de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa) au Programme LEADER 2023-2027 en vue de constituer un Groupe d'Action Locale (GAL) Dracénie-Pays de Fayence.

Cette candidature a bien été déposée, le 29 décembre 2022, auprès de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant qu'Autorité de Gestion Régionale responsable des mesures non-surfacières du FEADER (Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural), dont relève le programme LEADER (Liaisons Entre Actions de Développement de l'Economie Rurale). L'enveloppe demandée pour le programme 2023-2027 s'élevait à 1,5 millions d'euros.

Un GAL n'étant pas une structure juridique propre, et conformément aux exposés de la délibération n°221206/02 du conseil communautaire en date du 6 décembre 2022, il a été prévu dans le cadre de cette candidature de désigner DPVa

comme « structure porteuse ». La structure porteuse assume le fonctionnement administratif du GAL, la gestion du personnel affecté, et le portage juridique. Toutefois, un co-portage par la CCPF a également été prévu, pour contribuer financièrement aux charges de personnel, d'animation et de gestion de ce GAL.

Le projet de convention définissant ces modalités de co-portage est présenté en annexe. Cette convention prévoit que la CCPF contribue à hauteur d'un tiers du reste à charge entre la participation du programme LEADER aux frais d'animation et de gestion du GAL (25 % de l'enveloppe totale attribuée) et le coût total de ces frais. Les deux autres tiers seront assumés par DPVa.

Le Président informe l'assemblée que le 24 mars 2023, par délibération n°23-0155, la Région a approuvé la candidature conjointe DPVa-CCPF pour la constitution du GAL Dracénie-Pays de Fayence et lui a attribué une enveloppe financière de 1 342 314 €.

Ainsi, et pour la première fois, le territoire du Pays de Fayence va pouvoir bénéficier des financements européens du programme LEADER.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de communes du Pays de Fayence ;

VU l'Appel à Manifestation d'Intérêt de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour le Programme LEADER 2023-2027 ;

VU la délibération n°221206/02 du conseil communautaire en date du 6 décembre 2022 portant approbation de la candidature conjointe de la Communauté de communes du Pays de Fayence et de Dracénie Provence Verdon agglomération au Programme LEADER 2023-2027 en vue de constituer un Groupe d'Action Locale Dracénie - Pays de Fayence ;

VU la délibération n° C_2022_222 du 13 décembre 2022 de Dracénie Provence Verdon agglomération relative à la candidature au programme LEADER 2023-2027 ;

VU la délibération n° 23-0155 de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24 mars 2023 portant approbation de la candidature de Dracénie Provence Verdon agglomération et de la Communauté de communes du Pays de Fayence pour la création d'un nouveau Groupe d'Action Locale « Dracénie-Pays de Fayence » ;

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** l'instauration du Groupe d'Action Locale (GAL) « Dracénie-Pays de Fayence » ;
- **PREND ACTE** de l'enveloppe de 1 342 314 € octroyée au GAL « Dracénie-Pays de Fayence » par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant qu'Autorité de Gestion Régionale ;
- **DÉSIGNE** Dracénie Provence Verdon agglomération comme structure porteuse du GAL « Dracénie-Pays de Fayence » ;
- **DÉSIGNE** le Président de Dracénie Provence Verdon agglomération comme signataire de la convention en cours d'élaboration entre l'Autorité de Gestion Régionale et le GAL « Dracénie-Pays de Fayence » ;
- **APPROUVE** la convention de partenariat relative au co-portage de l'animation du programme LEADER 2023-2027 du Groupe d'Action Locale « Dracénie-Pays de Fayence », telle que présentée en annexe ;
- **AUTORISE** le Président de la Communauté de communes du Pays de Fayence à signer cette convention, à signer tout document et à engager toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de celle-ci.

Vote à l'unanimité

**DÉSIGNATION D'UN MEMBRE SUPPLÉANT AU SEIN DU CONSEIL D'EXPLOITATION DE
LA RÉGIE D'EAU POTABLE
DCC230628/03**

Exposé :

Par délibération du 23 juillet 2020, le Conseil communautaire a désigné l'ensemble des membres du conseil d'exploitation de la régie d'eau potable du Pays de Fayence.

Pour rappel, le conseil d'exploitation de la régie d'eau potable est composé comme suit :

- 9 membres titulaires issus du Conseil communautaire et autant de suppléants
- 1 membre titulaire issu du personnel
- 3 membres titulaires représentants d'associations d'usagers
- 2 membres titulaires, personnes qualifiées

Mme Aurélie COURANT, conseillère communautaire, s'étant retirée du conseil d'exploitation de la régie d'eau potable le 24/03/2023, il convient de désigner un nouveau représentant appelé à siéger en qualité de membre suppléant de cette assemblée.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de régie d'eau potable,

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à la désignation d'un membre suppléant au sein du conseil d'exploitation de cette régie suite au retrait de Madame Aurélie COURANT, conseillère communautaire,

CONSIDÉRANT que M. Michel REZK a fait acte de candidature,

M. Michel REZK est élu membre suppléant au sein du conseil d'exploitation de la régie d'eau potable.

Vote à l'unanimité

**DÉSIGNATION D'UN MEMBRE SUPPLÉANT AU SEIN DU CONSEIL D'EXPLOITATION DE
LA RÉGIE D'ASSAINISSEMENT
DCC230628/04**

Exposé :

Par délibération du 23 juillet 2020, le Conseil communautaire a désigné l'ensemble des membres du conseil d'exploitation de la régie d'assainissement du Pays de Fayence.

Pour rappel, le conseil d'exploitation de la régie d'assainissement est composé comme suit :

- 9 membres titulaires issus du Conseil communautaire et autant de suppléants
- 1 membre titulaire issu du personnel
- 3 membres titulaires représentants d'associations d'usagers
- 2 membres titulaires, personnes qualifiées

Mme Aurélie COURANT, conseillère communautaire, s'étant retirée du conseil d'exploitation de la régie d'assainissement le 24/03/2023, il convient de désigner un nouveau représentant appelé à siéger en qualité de membre suppléant de cette assemblée.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de régie d'assainissement,

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à la désignation d'un membre suppléant au sein du conseil d'exploitation de cette régie suite au retrait de Madame Aurélie COURANT, conseillère communautaire,

CONSIDÉRANT que M. Michel REZK a fait acte de candidature,

M. Michel REZK est élu membre suppléant au sein du conseil d'exploitation de la régie d'assainissement.

Vote à l'unanimité

II - FINANCES

<p style="text-align: center;">SALON DE LA RÉNOVATION DE L'HABITAT DU 28 OCTOBRE 2023 TARIFICATION DES STANDS DCC N°230628/05</p>
--

Exposé :

Nicolas MARTEL expose :

Dans un contexte d'adaptation nécessaire au changement climatique, la CCPF organise à l'automne prochain un salon de la rénovation de l'habitat pour soutenir les entreprises locales et les mettre en contact avec les particuliers concernés par les économies d'eau et d'énergie.

Ce sera l'occasion pour les particuliers d'obtenir des solutions techniques, des conseils gratuits d'experts, des contacts professionnels en faveur de la rénovation énergétique des logements, au travers d'ateliers et démonstrations.

Ce salon se déroulera le samedi 28 octobre 2023 au Gymnase de MONTAUROUX et les entrées seront gratuites pour les particuliers.

Afin de structurer l'organisation du salon et de pouvoir accueillir les exposants dans les meilleures conditions, il convient de définir une tarification pour l'attribution des stands.

Il est ainsi proposé de fixer le prix unitaire à 60€ le m² qui s'appliquera à l'ensemble des stands, qu'ils soient installés à l'intérieur des locaux ou en extérieur.

Débats :

JY. HUET précise que ce salon est réservé aux entreprises du territoire qui travaillent dans les domaines de la transition énergétique. Il s'agit de les « mettre en lumière » dans un contexte de réduction de la constructibilité sur le périmètre intercommunal.

JY. HUET précise que les 60€/m² sont uniquement destinés à financer la publicité liée à cet évènement.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la proposition relative à l'organisation d'un « Salon de la Rénovation de l'Habitat » par la CCPF le 28 octobre 2023 au gymnase de Montauroux,

CONSIDÉRANT qu'une participation financière doit être demandée aux exposants,

CONSIDÉRANT le tarif forfaitaire ci-dessus,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** l'organisation, par la Communauté de communes du Pays de Fayence, du « Salon de la rénovation de l'habitat » le 28 octobre 2023 au Gymnase de Montauroux ;
- **VALIDE** la gratuité d'accès au salon pour les particuliers ;
- **AUTORISE** la perception de droits d'inscription pour les professionnels y participant selon un prix unitaire de 60€ le m² applicable à l'ensemble des stands, qu'ils soient installés à l'intérieur des locaux ou en extérieur ;
- **PRÉCISE** que les professionnels devront se préinscrire auprès de la CCPF qui émettra alors un titre de recette qui, une

fois réglé auprès du Trésor Public (par chèque ou sur Internet), validera définitivement l'inscription.

Vote à l'unanimité

**SUBVENTION AU GROUPEMENT DES ACTEURS ET PROFESSIONNELS DE SANTÉ (GAPS)
ET CONVENTION D'OBJETIFS AVEC L'ASSOCIATION
DCC N°230628/06**

Exposé :

Bernard HENRY accepte de rapporter ce projet de délibération. Il juge cependant celle-ci incomplète par rapport à la réunion de la commission santé-sociale et informe en conséquence l'assemblée qu'il s'abstiendra sur ce vote. Il regrette que l'avis rendu par la commission n'ait pas été intégré au projet de délibération.

Dans le cadre de la politique de la Communauté de communes du Pays de Fayence (CCPF) de soutien aux initiatives locales en matière de santé, d'accès aux soins et de lutte contre le risque de désertification médicale, la Commission Santé-Social et le bureau communautaire proposent à l'assemblée d'accorder à l'association « Groupement des Acteurs et Professionnels de Santé » une subvention complémentaire à celle de 8 000 € qui lui a été accordée par délibération n° 230411/06 en date du 11 avril 2023.

Cette subvention complémentaire, d'un montant de 33 000 € pour l'année 2023, a pour but de soutenir l'accès aux soins pour la population du territoire, et en particulier la Permanence des Soins Ambulatoires (PDSA).

Les statuts de l'association fixent en leur article 2 les objectifs de l'association :

- Créer un réseau de soins primaires centré sur les patients
- Améliorer l'offre de soins locale par la coordination synergique des acteurs de soins et médicaux et sociaux
- Améliorer la qualité des soins par une amélioration partagée des savoirs professionnels
- Améliorer la promotion de la santé sur le secteur de population concernée par une communication adaptée et homogène
- Favoriser une formation des professionnels de santé et une formation interprofessionnelle

La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations organise dans son article 10 l'attribution des subventions aux organismes de droit privé au-delà du seuil défini par le décret n°2001-945 du 6 juin 2001, soit 23 000 euros annuels. Les liens tissés doivent donc être contractualisés, les objectifs communs précisés et l'aide publique définie.

Par conséquent, en application de cette loi, le projet de convention d'objectifs, présenté en annexe, définit la nature de l'aide financière qui serait attribuée et ses conditions de versement.

Débats :

Bernard HENRY explique : « *il n'y a pas suffisamment de médecins de garde sur le territoire. Le GAPS s'est donc saisi du problème et s'est rapproché des médecins de la Maison de Santé de Bagnols-en-Forêt qui ont accepté de « jouer le jeu ». Ce renforcement des équipes de garde soulage le cahier des charges des médecins mais cela a un coût. Le GAPS a donc financé sur ses propres deniers cette réorganisation et sollicite l'aide de la CCPF pour son financement. La commission rendu un avis favorable à cette proposition.*

Manque la seconde partie de la délibération : la commission avait proposé que soit prise en charge une bourse pour les études d'un médecin, et ce, en attendant qu'il obtienne certaines aides financières (Région...). Ce futur médecin avait

rencontré des élus ainsi que le Président. Il avait été convenu qu'une aide financière lui soit apportée pour couvrir la fin de ses études et lui s'était engagé à exercer sur le territoire pendant plusieurs années.
Ce sujet a donné lieu à débat dans la commission mais il ne figure pas dans le projet de délibération.».

LE PRÉSIDENT répond qu'il s'agit de deux sujets distincts. Le second doit faire l'objet d'une vérification juridique.

JY. HUET indique qu'il ne participera pas au vote puisque directement intéressé par cette question. Il tient toutefois à préciser qu'il est personnellement contre la rémunération des permanences : pendant des années, les médecins ont été rémunérés pour leurs visites effectuées dans le cadre de leur tour de garde mais en dehors de cela, et même s'ils étaient dérangés par des appels de nuit, ils ne percevaient aucune rémunération. Cela faisait partie de leur devoir.

Proposer une rémunération des gardes, même lorsqu'il n'y a pas d'intervention, a été le seul moyen pour le GAPS d'attirer les candidats. Cette démarche a porté ses fruits puisque trois médecins supplémentaires assurent désormais des astreintes, ce qui permet d'alléger le rythme et la charge de travail de chacun.

Pour ce qui concerne le financement des études du médecin étudiant, **JY. HUET** confirme que cette question doit être soumise à l'avis d'un juriste afin de vérifier la légalité de cette démarche.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU cet exposé,

ENTENDU que Jean-Yves HUET, intéressé au vote, n'y prendra pas part,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** l'attribution d'une subvention complémentaire de 33 000 € à l'association « Groupement des Acteurs et Professionnels de Santé » ;
- **APPROUVE** le projet de convention d'objectifs ci-annexé ;
- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention avec l'association ;
- **PRÉCISE** que les crédits ont été inscrits au BP 2023.

*Vote à l'unanimité (8 ABSTENTIONS : M. ORFÉO – P.DUMESNY – B.HENRY
M.PERRET – C.THÉODOSE – O.LEFEBVRE – J.SAILLET – E.MENUT)*

III – DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

**ZONE D'ACTIVITÉ DE BROVÈS-EN-SEILLANS : VENTE DES PARCELLES K 1036 ET K 1037,
ISSUES DE LA DIVISION DE LA PARCELLE K 1006
DCC N°230628/07**

Exposé :

N. MARTEL expose :

Le Président rappelle qu'à la suite du transfert de compétence relative aux zones d'activités économiques prévu au 1^{er} janvier 2017 par la loi NOTRe, le Conseil communautaire a approuvé, par délibération n°171107/02 en date du 07

novembre 2017, l'acquisition à la commune de Seillans des 4 lots aménagés du lotissement Saint-Julien de Brovès-en-Seillans restant en cours de commercialisation.

Le Président rappelle également à l'assemblée que l'entreprise Atelier du savon, repreneur de Maître Savonito, implantée au sein de cette zone d'activités à proximité immédiate de la parcelle cadastrée section K n°1006, a fait part en 2021 de son projet de développement et d'agrandissement. Néanmoins, compte tenu de la taille importante de cette parcelle (1 990 m²), l'entreprise ne souhaitait se porter acquéreuse que d'une partie de celle-ci, entre 1 000 et 1 500 m².

Ainsi, après avis favorable de la Commission Développement économique réunie le 15 novembre 2021, le Conseil communautaire avait approuvé par délibération n° 211215/18 en date du 15 décembre 2021 la division de la parcelle K 1006 et la vente d'une partie de celle-ci à la SCI SHELTER pour l'agrandissement des bâtiments de l'entreprise Atelier du savon.

Le projet d'agrandissement de cette entreprise ayant été affiné, la superficie exacte souhaitée par l'acquéreur est désormais connue : il s'agit de 1 500 m².

Dans le même temps, la SCI MVC liée aux entreprises Aromaseed et Sozio, implantées en face de la parcelle 1006, a exprimé sa volonté d'acquérir les 490 m² restant de cette parcelle (déduction faite des 1 500 m²), afin d'y aménager un parking qui permettrait de résoudre une partie des problèmes de stationnement que connaît actuellement cette zone d'activité.

La division de la parcelle K 1006 ayant été réalisée par le cabinet de Géomètres-Experts AR & associés, la parcelle Est issue de cette division est désormais identifiée comme la parcelle K 1036, d'une superficie de 1 500 m² ; tandis que la parcelle Ouest est désormais identifiée comme la parcelle K 1037, d'une superficie de 490 m².

Par conséquent, sur proposition de la Commission développement économique réunie le 14 septembre 2022, le Président propose à l'assemblée d'approuver la vente à la SCI SHELTER de la parcelle K 1036, pour l'agrandissement des bâtiments de l'entreprise Atelier du Savon, et la vente de la parcelle K 1037 à la SCI MVC pour l'aménagement d'une zone de stationnement.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU les statuts en vigueur de la Communauté de communes du Pays de Fayence,

VU la délibération n°171107/02 du conseil communautaire en date du 7 novembre 2017, approuvant l'acquisition à la commune de Seillans des 4 lots aménagés du lotissement Saint-Julien de Brovès-en-Seillans restant en cours de commercialisation,

VU la délibération n° 211215/18 du conseil communautaire en date du 15 décembre 2021, approuvant la vente d'une partie de la parcelle K 1006 à la SCI SHELTER,

CONSIDÉRANT la volonté de la SCI SHELTER de se porter acquéreuse de la parcelle K 1036, issue de la division de la parcelle K 1006 et d'une superficie de 1 500 m², dans le but de permettre l'agrandissement des locaux de l'entreprise l'Atelier du Savon et le développement de son activité ;

CONSIDÉRANT la volonté de la SCI MVC de se porter acquéreuse de la parcelle K 1037, issue de la division de la parcelle K 1006 et d'une superficie de 490 m², dans le but d'y aménager un parking pour résoudre en partie les difficultés de stationnement de cette zone d'activité ;

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **DÉCIDE** de la vente à la SCI SHELTER de la parcelle K 1036, d'une superficie de 1 500 m², au prix de 54,35 euros hors taxes le m² ;
- **DÉCIDE** de la vente à la SCI MVC de la parcelle K 1037, d'une superficie de 490 m², au prix de 54,35 euros hors taxes le m² ;

- **AUTORISE** le Président à signer tout document nécessaire à ces ventes ;
- **CHARGE** Maître BELIN, notaire à BARGEMON, d'établir les actes, dont les frais seront à la charge des acquéreurs.

Vote à l'unanimité

IV - URBANISME

DÉBAT SUR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT STRATÉGIQUE (PAS) DU PROJET DE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIAL (SCoT) EN RÉVISION DCC N°230628/08

Exposé :

JY. HUET introduit le débat et rappelle le contexte de la révision du SCOT prescrite le 8 juin 2021 :

« Le SCOT précédent, actuellement en vigueur a été approuvé récemment, en 2019. Sa révision précoce (un SCOT étant généralement établi pour une dizaine voire une vingtaine d'années) a pour principal objectif d'adapter le territoire à la fragilisation de ses ressources en eau, en agissant sur sa croissance démographique, sur la recherche de nouvelles ressources et en adoptant une stratégie globale de l'économie d'eau.

Pour rappel, la croissance démographique prévue par le 1^{er} SCOT était de 1,3% par an. Ce seuil a souvent été dépassé du fait des autorisations d'urbanisme et des droits acquis, ainsi que de l'impact de la loi ALUR sur la constructibilité.

Les autres objectifs poursuivis par la révision du SCOT sont :

- *La préservation du caractère rural des paysages et de l'identité du territoire,*
- *L'adaptation du SCOT aux nouveaux objectifs du SRADDET de la Région,*
- *Le renforcement de la résilience territoriale et l'accélération de la transition écologique en accord avec les nouvelles orientations du futur PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial),*
- *L'engagement d'une démarche « Zéro Artificialisation Nette », dans la continuité des ambitions du SCOT en vigueur, en priorisant le renouvellement urbain, la désimperméabilisation et l'intensification de la trame verte et bleue.*

Nous avons donc travaillé dans le cadre d'un comité de pilotage qui a réuni 20 élus de toutes les communes pour élaborer le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) qui vous sera présenté ce soir par le Bureau d'études TPFI.

En concertation avec l'Etat, nous avons dû travailler dans un délai contraint afin de se donner les moyens de mettre en adéquation l'eau et l'urbanisme. Le débat de ce soir va permettre aux communes de débattre à leur tour du Projet d'Aménagement et de Développement Durable de leur PLU et ainsi de mettre en œuvre la pause de l'urbanisme prévue.

Avant de passer la parole à Wilfrid MEGNET, je tiens à remercier l'ensemble des élus qui se sont impliqués dans cette 1^{ère} phase du SCOT et le bureau d'études qui a accompagné la CCPF durant cette phase. »

Le comité de pilotage du SCOT s'est réuni 5 fois, le sujet a été abordé 3 fois en bureau communautaire et a fait l'objet d'importants échanges avec les personnes publiques associées.

Conformément à l'article L.143-18 du code de l'urbanisme, un débat doit avoir lieu au sein de l'organe délibérant sur les orientations du PAS au moins quatre mois avant l'examen du projet de SCOT.

Wilfrid MEGNET, du Bureau d'études TPFi, rappelle les principaux enjeux issus du diagnostic et de l'état initial de l'environnement :

- Les dynamiques démographiques observées sur le territoire, et actualisées notamment grâce aux études menées par la régie des eaux, qu'il convient de revoir au regard de la situation du territoire ;
- Les dynamiques économiques à l'œuvre (l'emploi, les filières porteuses et à développer et à adapter comme l'agriculture et le tourisme) ;
- La situation immobilière et le parc de logements ;
- La question de la mobilité avec une prépondérance actuelle de la voiture individuelle et des congestions identifiées sur le Pays de Fayence (RD37, RD562) ;
- La situation des équipements et les besoins pour le territoire et sa population ;
- La question des formes urbaines présentes et de la structuration du territoire entre différents types d'espaces (urbains, naturels, agricoles) ;
- Le patrimoine historique et culturel à valoriser ;
- La consommation d'espace passée et celle envisagée dans le cadre de la révision du SCOT et de la législation en vigueur (loi climat et résilience du 22 août 2021 et l'objectif à terme de zéro artificialisation nette) ;
- La protection des milieux naturels et de la trame verte et bleue à inscrire dans le SCOT ;
- La gestion de la ressource en eau ;
- L'existence de risques naturels, notamment d'incendies de forêt et d'inondation ;
- La question de l'énergie, notamment renouvelable, des gaz à effet de serre et du changement climatique ;
- La qualité de l'air, les nuisances et pollutions et la gestion des déchets ;
- La préservation du cadre de vie.

Il présente ensuite les principales orientations retenues et déclinées dans les 4 axes du PAS. Celles-ci ont fait l'objet de nombreux échanges, notamment dans le cadre des différents comités de pilotage qui ont été organisés dans le cadre des premières phases de la révision du SCOT (diagnostic, état initial de l'environnement, PAS) :

AXE 1 – équilibres et complémentarités - repenser l'interdépendance entre espaces urbains, naturels et ruraux :

- Protections des différents types d'espaces en fonction de leurs caractéristiques (réhabilitation des centres anciens et restructuration de certains quartiers, assurer les continuités écologiques des espaces naturels et penser les usages au sein de ces espaces, valoriser les espaces agricoles, traiter les espaces de transition en tenant compte du paysage et des potentiels conflits d'usage) ;
- Poursuivre la reconquête agricole (préserver le foncier agricole, œuvrer pour une plus grande autonomie locale, adapter l'agriculture à la situation de la ressource en eau et valoriser les cultures traditionnelles et patrimoniales) ;
- Préserver et mettre en valeur la qualité des paysages naturels et urbains pour assurer un cadre de vie agréable et pour assoir un développement économique adapté (en particulier le tourisme) ;
- Organiser et structurer l'urbanisation du territoire (renforcement des pôles stratégiques, renouvellement urbain, revitalisation des centres anciens, privilégier des formes urbaines groupées) ;

AXE 2 – préserver les ressources locales et assurer une gestion durable des ces dernières :

- Protéger les milieux et habitats pour la biodiversité (garantir la pérennité des continuités écologiques, gérer les espaces sensibles afin de les préserver, limiter voire proscrire la consommation de ces espaces sensibles) ;
- Inciter à la sobriété énergétique et permettre la production d'énergies renouvelables (favoriser l'implantation de centrales photovoltaïques dans certains secteurs, limiter les rejets de gaz à effet de serre et de polluants en favorisant les modes de mobilité alternatifs à la voiture, valoriser l'économie circulaire, lutter contre les îlots de chaleur, inciter à la rénovation des bâtiments énergivores...)

- Apporter des solutions en matière de ressource en eau (rénovation des réseaux, mobilisation de nouvelles ressources notamment par la modernisation du système « Siagnole » et par la connexion au lac de St-Cassien, sensibiliser la population, prévoir des dispositifs de récupération des eaux pluviales, étudier la réutilisation des eaux usées pour certains usages, assurer l’approvisionnement en eau pour l’agriculture, maintenir la qualité des eaux de consommation) ;
- Traiter les déchets dans le sens d’une autonomie du Pays de Fayence (associer la population par de la sensibilisation au tri et la mise en œuvre de la redevance incitative, développer le emploi local de certains déchets grâce aux déchèteries, valoriser les bio-déchets, etc.) ;
- Anticiper la gestion des risques et assurer la sécurité des biens et des personnes (prise en compte des PPR et de la connaissance du risque, sensibiliser et informer la population, mettre en place une « culture du risque » et des stratégies de gestion de crise).

AXE 3 – assurer un développement durable sur le temps long, adapté aux caractéristiques locales :

- Mettre en place les conditions d’une mixité sociale et fonctionnelle sur le territoire (assurer une diversification dans l’habitat pour répondre aux besoins divers des différentes catégories de population, développer les commerces de proximité en permettant la mixité fonctionnelle, anticiper les besoins en équipements et assurer l’accès pour tous aux services et équipements) ;
- Orienter un développement économique adapté au territoire et à ses atouts (développer les activités économiques liées au sport et à la culture, jouer sur la complémentarité avec les territoires voisins, développer le tourisme « hors saison » en s’appuyant sur le terroir et sur les activités de nature et le sport, adapter ce développement aux ressources disponibles, en particulier pour l’eau) ;
- Proposer un tourisme durable en soutien de l’économie locale (adapter l’offre à la situation de la ressource en eau, assurer un équilibre entre activités touristiques et protection des milieux, valoriser le patrimoine local, urbain, naturel, rural) ;
- Définir une stratégie d’aménagement commercial permettant d’irriguer le territoire (Miser sur les commerces de proximité, inciter à la requalification des zones d’activités existantes, notamment en entrée de ville et permettre leur densification lorsque cela est possible, structurer des pôles commerciaux dynamiques) ;
- Construire une mobilité adaptée aux besoins de la population et aux enjeux environnementaux (réaménager certaines infrastructures pour fluidifier le trafic automobile et créer des voies sécurisées dédiées aux modes doux, améliorer l’offre en TC, réaliser l’aménagement de « l’Euro Vélo 8 », articuler le développement urbain et économique avec les axes de déplacements, renforcer les centralités pour limiter le besoin de déplacement en voiture et faciliter l’organisation des TC, anticiper les besoins en stationnement).

AXE 4 – la consommation d’espace :

Au regard du contexte du territoire, et de la tension sur la ressource en eau, il a été décidé de revoir le projet de territoire afin de limiter très fortement le développement démographique et l’accueil de population nouvelle. Dans ce contexte, il a été retenu certaines hypothèses démographiques :

- Une pause de 5 ans (2023-2028) dans le développement et la construction de nouveaux logements, pour permettre de mettre en place de nouvelles solutions d’approvisionnement en eau ;
- Une croissance démographique de 0,1 % / an pour les années suivantes du SCOT (avec une possibilité de différenciation par commune entre 0,1 et 0,3 % de croissance annuelle qui ne devra pas conduire à dépasser une moyenne de 0,2 % de croissance / an à l’échelle du Pays de Fayence ;
- La prise en compte du phénomène de desserrement des ménages (de 2,31 personnes par foyer à 2,2) ;
- La mobilisation d’une part de logements vacants (35 %) ;
- Une densification progressive de l’urbanisation pour s’inscrire dans les objectifs de la loi climat et résilience et du ZAN, fixée en moyenne à 15 logements / ha sur les 10 premières années du SCOT et à 20 logements / ha pour les 10 années suivantes, étant précisé que ces densités sont des moyennes à l’échelle du territoire du SCOT et

- qu'elles seront délimitées dans le document d'orientations et d'objectifs (DOO) par secteurs géographiques (par commune et dans chaque commune en fonction des caractéristiques de l'urbanisation des différents secteurs) ;
- Des besoins pour les activités économiques et les équipements publics estimés à 29,4 ha (en incluant 10 ha pour les équipements pour l'approvisionnement en eau.

Au total, pour l'habitat, 14,2 ha seront nécessaires sur les 10 premières années et 12,1 ha pour les 10 années suivantes, soit un total de 26,3 ha (avec une limite absolue de 41,2 ha correspondant à une évolution démographique globale de 0,2% / an).

Les besoins fonciers pour les activités économiques et les équipements sont estimés à 29,4 ha au total.

Le besoin foncier identifié pour le projet de SCOT est donc de 55,7 ha (avec une limite absolue de 70,6 ha correspondant à une évolution démographique globale de 0,2% / an).

Débats :

M. ORFÉO indique qu'il rejoint, dans les grandes lignes, tous les points soulevés dans le PAS. C'est notamment le cas pour ce qui touche à la gestion de l'eau, primordiale pour le territoire, ainsi que la préservation des paysages en limitant l'urbanisation particulièrement galopante de ces dernières années dans certaines communes.

Néanmoins, en termes de mobilité, il regrette que ne soit pas évoquée la possibilité de délestage du territoire à l'ouest par la création d'une infrastructure routière. Il rappelle que dans le SCOT de 2019, c'était un point incontournable pour l'évolution du territoire.

JY. HUET répond, qu'en effet, différents faisceaux avaient été envisagés dans le SCOT de 2019 mais aucun projet n'a fait l'objet d'une orientation précise. Le Président du Département a d'ailleurs récemment confirmé que toute création de nouvelle route se heurterait à des difficultés environnementales et financières bien souvent insurmontables. Toutefois le principe d'une telle infrastructure est bien inscrit dans le PAS.

M. REZK pose la question du risque juridique à remettre en cause des « droits à construire » liés aux PLU communaux en vigueur.

JY. HUET rappelle que les risques juridiques en matière de décisions sur les demandes d'autorisations d'urbanisme sont portés par les maires, et non par la CCPF. Il précise que le motif de refus de permis de construire que constitue le manque d'eau semble valable puisque des premières décisions en ce sens ont d'ores et déjà été prononcées par des tribunaux administratifs (notamment Toulouse en octobre dernier).

Chaque recours reste cependant soumis à l'appréciation du juge, et, à ce jour, il n'y a pas encore de jurisprudence sur ce sujet. Il considère que le pire serait d'accorder des permis de construire sans pouvoir alimenter en eau les nouvelles constructions. Ce serait irresponsable.

Il indique également que, si la situation sur la ressource en eau avait été connue à l'époque où le PLU de Montauroux a été élaboré (2017), il n'aurait pas été envisagé un tel développement. Les maires ne disposaient pas de cette information et ils pouvaient s'appuyer sur des PPA qui rendaient possibles cette croissance.

N. BAUJOIN, Directrice de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme au sein de la CCPF, précise qu'à l'issue de ce débat, les communes pourront à nouveau débattre de leur PADD. Cela leur permettra de délivrer des « sursis à statuer », juridiquement plus solides.

C'est notamment pour cette raison que la procédure de révision du SCOT a été menée assez rapidement, explique **JY. HUET**. Il salue les travaux conduits avec célérité par le bureau d'études. En effet, ces sursis à statuer permettront au territoire de bénéficier d'un certain délai pour optimiser la gestion de l'eau. Cependant, chacun est conscient que le développement du territoire n'atteindra plus jamais un tel essor, c'est-à-dire doubler sa population en 30 ans.

JY. HUET donne la parole à **R. BOUCHARD** au sujet des formes urbaines à définir pour l'avenir du territoire.

Pour **R. BOUCHARD**, les travaux de la commission chargée de travailler sur le projet de PAS ont été réalisés « à la vitesse de l'éclair ». Il estime que les temps de réflexion, de débats et d'échanges pour aboutir au projet PAS présenté ce jour ont été trop rapides, ce qui n'a pas permis d'aboutir à une vision véritablement partagée du projet de territoire. Il a conscience qu'il a fallu répondre à une situation d'urgence qui a conduit à ce planning trop serré, mais il souhaite que le temps de la réflexion soit réellement pris pour la suite de la révision du SCOT.

Pour ce qui concerne la question initiale de **JY. HUET** concernant l'habitat de demain, les avis semblent partagés et la question n'a pas fait consensus au sein de la commission. En effet, certains ne souhaitent pas d'un changement d'habitat. L'habitat de demain reste donc à inventer. Il devra tenir compte du changement climatique et des crises énergétiques. Il réitère par conséquent son souhait de renforcer la concertation pour les prochaines étapes de l'élaboration du SCOT, car ce document engagera le territoire pour les 20 années à venir.

F. CAVALLIER rappelle que, dans les travaux du SCOT originel, le débat et les échanges sur le projet de territoire avait eu une ampleur telle qu'attendue aujourd'hui par **R. BOUCHARD**, ce qui est tout à fait légitime. Il rappelle cependant que l'enjeu actuel n'est pas définir un projet de territoire à long terme - puisque l'on sait que le SCOT n'aura pas une durée de 20 ans et qu'il devra être revu d'ici 2 à 4 ans- ; mais de construire très rapidement, et en l'assumant, un expédient afin de répondre à la situation d'urgence sur la ressource en eau, et que l'élaboration du PAS dans ce calendrier a été fait pour cela.

JY. HUET insiste également sur cette notion d'urgence à débattre sur le PAS, afin de pouvoir se protéger juridiquement en matière de décision d'urbanisme. Dans un second temps, il sera effectivement toujours possible de commencer à revoir et à amender le projet global.

B. HENRY abonde en ce sens en précisant qu'il ne s'agit pas de mettre en place un plan de développement sur 20 ans mais plutôt d'assurer un certain « verrouillage » du territoire, notamment au regard de la crise de l'eau. Cette crise a obligé les élus à s'interroger sur l'avenir et le développement du Pays de Fayence. Il précise qu'il faudra s'interroger sur une nouvelle révision lorsque des solutions auront pu être mises en œuvre sur cette problématique de la ressource en eau. Il revient également sur le fait que ce sont bien les maires qui devront assumer la situation et les décisions prises en matière d'urbanisme auprès de la population alors que, paradoxalement, il revient à la CCPF d'établir le SCOT. Il confirme qu'il était nécessaire d'aller vite sur cette révision du SCOT afin de protéger juridiquement les maires, même s'il faudra certainement revoir le projet dans les prochaines années en fonction de l'évolution de la situation.

JY. HUET rappelle que lors du précédent mandat, l'élaboration d'un PLUI avait été proposée mais les élus municipaux l'avaient unanimement rejetée. Les élus doivent donc aujourd'hui assumer ce choix.

N. MARTEL pose la question de l'orientation correspondant aux symboles inscrits sur la cartographie de l'axe 3 dont la légende indique « *portes d'entrées de ville à conforter et requalifier* ».

Le Bureau d'études indique ne pas avoir immédiatement la réponse à cette question, mais elle sera apportée rapidement.

Pour **C. BOUGE**, la population a doublé en 30 ans et il est donc impensable de continuer ainsi, d'autant plus en l'absence de nouveau réseau routier.

Dans le cadre de cette révision, il est retenu de mettre en œuvre une pause de 5 ans dans l'accueil de nouvelle population pour limiter la construction de nouveaux logements. Par ailleurs, il a été fixé un taux de croissance démographique très faible de 0,1 %/an.

C. BOUGE rejoint les propos tenus par **B. HENRY** et considère lui aussi que la crise de l'eau a été « *un mal pour un bien* » puisqu'elle a permis une prise de conscience des élus. L'urgence est donc désormais d'investir sur les réseaux d'eaux, notamment en matière de résorption des fuites, et de trouver des moyens pour stocker l'eau. Comme il a pu l'exprimer

à plusieurs reprises, il considère que le « plan Marshall » est trop timoré : « *quitte à ce la CCPF s'endette très lourdement, il faut raisonner à 40 ans en matière d'eau et faire un travail énorme sur nos réseaux* » conclut **C. BOUGE**.

JY. HUET indique qu'une réponse à cette question financière sera apportée le 29 septembre prochain à l'occasion de la restitution d'une étude actuellement menée par le cabinet KPMG. Les premiers éléments de cette analyse montrent qu'un tel niveau d'endettement est impossible. Il y aura des difficultés budgétaires pour financer l'ensemble des travaux nécessaires, et la CCPF ne pourra pas emprunter à hauteur des besoins.

C. BOUGE rappelle qu'il ne faut pas uniquement raisonner sur les recettes de fonctionnement pour financer les investissements. A budget constant, et sans capacité d'emprunt supplémentaire, il faudra procéder à des arbitrages et peut-être supprimer certaines dépenses.

JY. HUET rejoint ce dernier point de vue mais ajoute que les arbitrages seront difficiles puisqu'ils n'impacteront que certaines communes. Il faudra ensuite expliquer ces choix, notamment au sein des conseils municipaux.

JY. HUET invite donc prestement l'ensemble des élus à assister à cette réunion de restitution de l'étude financière le 29 septembre qui leur permettra de mieux appréhender et de mieux comprendre ces questions.

C. BOUGE intervient également au sujet du récent évènement pluvieux qui a eu des conséquences sur la turbidité de l'eau. Il estime que les services de l'Etat et l'ARS appliquent le principe de précaution avec exagération, ce qui conduit à réduire la marge de manœuvre des collectivités.

JY. HUET revient sur la suite de la procédure de révision du SCOT. Il rappelle que le débat du jour sur le PAS constitue une étape importante, et qu'il faut maintenant poursuivre la réflexion.

MJ. MANKAI demande s'il y aura de nouveaux échanges avec les élus pour la suite de la révision.

LE PRÉSIDENT confirme que le débat sur le PAS n'est qu'une étape et qu'il y aura bien de nouveaux échanges.

LE PRÉSIDENT revient sur le SCOT en vigueur qui envisageait une croissance démographique de 1,3 % par an. Celle-ci n'a pas été tenue avec un apport de population réelle bien supérieur sur les dernières années dans certaines communes. L'épisode de sécheresse et le changement climatique obligent à revoir drastiquement ces perspectives. Le nécessaire recadrage du SCOT initial répond donc à cette situation d'urgence. Cette première étape permettra également de sécuriser les décisions prises par les maires en matière d'autorisation d'urbanisme.

Il rappelle l'importance de disposer d'un SCOT cohérent avec la situation en matière de ressource en eau. La pause fixée pour 5 ans est une période transitoire et il conviendra de se réinterroger sur le projet de territoire dans quelques années en fonction de l'évolution de cette situation.

LE PRÉSIDENT remercie tous ceux qui ont participé à ce travail collectif et grâce à qui le PAS a pu être présenté dans un délai très restreint. Cette révision du SCOT va permettre de décliner, dans les PLU, les orientations fixées et il conviendra dans ce cadre de veiller à leur bonne traduction.

Pour ce qui concerne le « plan Marshall », il faut effectivement agir rapidement en priorisant les urgences en fonction des capacités financières de la collectivité et des subventions mobilisables. Il y aura donc des choix à faire en matière budgétaire sur cette problématique et il faut d'ores et déjà préparer les programmes d'investissement prioritaires qui seront à décider par les élus.

Il faudra être audacieux et ambitieux sachant que le territoire attend environ 1000 logements supplémentaires qui ont déjà été autorisés.

Pour **C. BOUGE**, il est effectivement ambitieux et audacieux de dire aux usagers : « *consommer moins et payer plus* ». **LE PRÉSIDENT** convient qu'il s'agit d'un exercice très difficile. Quant au document de PAS, c'est une avancée et il faut poursuivre sur cette lancée.

En l'absence de nouvelles questions, **LE PRÉSIDENT** prend acte du débat qui a eu lieu et clôt la discussion.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.143-18 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la CCPF du 8 juin 2021 prescrivant la révision du SCOT ;

- **PREND ACTE** du débat sur le projet d'aménagement stratégique du projet de SCOT qui s'est tenu en séance sur la base du document de présentation joint en annexe ;
- **DIT** que la présente délibération sera transmise au Préfet du Var ;
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois à la CCPF (Tassy) et sera publiée sur le site internet de la CCPF.

V – DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

**AUTORISATION DE SIGNER L'ACCORD-CADRE N°2023PNEUREL PORTANT SUR
LA FOURNITURE DE PNEUMATIQUES NEUFS ET RECHAPÉS POUR L'ENSEMBLE DES
VÉHICULES INTERCOMMUNAUX
DCC N°230628/09**

Exposé :

R. BOUCHARD expose :

Le présent appel d'offres ouvert est soumis aux dispositions des articles R2124-2,1° et R2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique.

Il fait suite à une précédente consultation infructueuse qui portait sur la fourniture de pneumatiques rechapés uniquement *(conformément à l'article 60 de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, promulguée le 10 février 2020 et repris par le code de la commande publique en son article L2172-6 qui impose une nouvelle obligation aux flottes publiques en matière de pneus. Ainsi, « dans un souci de préservation des ressources naturelles, les achats de pneumatiques effectués par l'État, les collectivités territoriales et leurs opérateurs portent sur des pneumatiques rechapés, sauf si une première consultation s'est révélée infructueuse).*

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire passé par un pouvoir adjudicateur avec montants minimum et maximum de commandes, sans remise en compétition lors de l'attribution des bons de commande, en application de l'article R2162-2 alinéa 2 et R2162-13 à R2162-14 du code de la commande publique.

Les prestations sont réparties en 2 lots, attribués par marchés séparés et définis comme suit :

- **Lot n°1 : Pneumatiques neufs et rechapés pour les véhicules légers et utilitaires**

Fourniture et livraison de pneumatiques neufs et rechapés des véhicules légers et utilitaires de la Communauté de communes du Pays de Fayence.

Le montant minimum de commandes pour la durée de la période initiale est de 12 000 euros HT.
Le montant maximum de commandes pour la durée de la période initiale est de 35 000 euros HT.

Le montant minimum de commandes pour la durée de la période de reconduction n°1 est de 12 000 euros HT.
Le montant maximum de commandes pour la durée de la période de reconduction n°1 est de 35 000 euros HT.

Le montant minimum de commandes pour la durée de la période de reconduction n°2 est de 12 000 euros HT.
Le montant maximum de commandes pour la durée de la période de reconduction n°2 est de 35 000 euros HT.

Le montant minimum de commandes pour la durée de la période de reconduction n°3 est de 12 000 euros HT.
Le montant maximum de commandes pour la durée de la période de reconduction n°3 est de 35 000 euros HT.

L'estimation annuelle de l'acheteur pour ce lot était de 24 737.00 € HT

• **Lot n°2 : Pneumatiques neufs et rechapés pour les véhicules lourds et engins**

Fourniture, entretien, pose et dépose de pneumatiques neufs et rechapés et prestations techniques associées pour les poids lourds et les engins spéciaux de plus de 3.5 tonnes de la Communauté de Communes du Pays de Fayence.

Le montant minimum de commandes pour la durée de la période initiale est de 35 000 euros HT.
Le montant maximum de commandes pour la durée de la période initiale est de 100 000 euros HT.

Le montant minimum de commandes pour la durée de la période de reconduction n°1 est de 35 000 euros HT.
Le montant maximum de commandes pour la durée de la période de reconduction n°1 est de 100 000 euros HT.

Le montant minimum de commandes pour la durée de la période de reconduction n°2 est de 35 000 euros HT.
Le montant maximum de commandes pour la durée de la période de reconduction n°2 est de 100 000 euros HT.

Le montant minimum de commandes pour la durée de la période de reconduction n°3 est de 35 000 euros HT.
Le montant maximum de commandes pour la durée de la période de reconduction n°3 est de 100 000 euros HT.

L'estimation annuelle de l'acheteur pour ce lot était de 92 372.00 €

La CCPF a publié un avis de marché au BOAMP et au JOUE sous le numéro 23-49089 le 12/04/2023 . Le Dossier de consultation a été publié sur la plateforme de dématérialisation Marchés-Sécurisés.

La date limite de réception des offres était fixée au 22 mai 2023 - 12:00. Le délai de validité des offres était de 90 jours.

Pour cette consultation, il est relevé 7 retraits de dossiers.

L'ouverture des plis a eu lieu le 22 mai à 12h15 en présence de M. René UGO, Président.

4 offres ont été déposées par voie électronique et dans les délais :

- **Candidat n°1 AZUR TRUCKS PNEUS**
- **Candidat n°2 EUROMASTER**
- **Candidat n°3 JMCP HOLDING**
- **Candidat n°4 CONTITRADE**

La Commission d'appel d'offres s'est réunie le 20 juin 2023 à 15h00 et a attribué les deux lots de ce marché.

A l'issue de la procédure, il revient au conseil communautaire d'autoriser la signature des lots du marché comme suit :

• **Concernant le lot n°1 : Pneumatiques neufs et rechapés pour les véhicules légers et utilitaires.**

Fourniture et livraison de pneumatiques neufs :

Au candidat n°1 :

SAS AZUR TRUCKS PNEUS
1058 Route Départementale 6007
06270 VILLENEUVE LOUBET
N° Siret : 812 556 835 00039

Le montant estimatif du DQE :

Montant hors taxes : 23 004.90 € euros

Montant toutes taxes comprises : 27 605.88 € euros

Imputation budgétaire : 61551

• **Concernant le lot n°2 : Pneumatiques neufs et rechapés pour les véhicules lourds et engins.**

Fourniture, entretien, pose et dépose de pneumatiques neufs et rechapés et prestations techniques associées pour les poids lourds et les engins spéciaux de plus de 3.5 tonnes de la CCPF.

SAS AZUR TRUCKS PNEUS
1058 Route Départementale 6007
06270 VILLENEUVE LOUBET
N° Siret : 812 556 835 00039

Le montant estimatif du DQE :

Montant hors taxes : 87 070.40 € euros

Montant toutes taxes comprises : 104 484.48 € euros

Imputation budgétaire : 61551

Durée : L'accord-cadre prend effet à sa notification pour une durée initiale de 12 mois. Il est reconductible tacitement 3 fois par période de 12 mois.

Débats :

R. BOUCHARD rappelle que les communes sont assujetties à cette même obligation de privilégier l'utilisation de pneus rechapés pour les véhicules municipaux. Il s'agit de l'article 60 de la loi AGECE de 2020.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU l'avis de la Commission d'appel d'offres du 20 juin 2023,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **ATTRIBUE** les lots 1 et 2 relatifs à l'accord-cadre n°2023PNEUREL portant sur la fourniture de pneumatiques neufs et rechapés pour l'ensemble des véhicules intercommunaux à la société SAS AZUR TRUCKS PNEUS selon les termes énoncés ci-dessus,
- **AUTORISE** le Président à signer les lots du marché ainsi que tout document s'y rapportant.

Vote à l'unanimité

**AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHÉ PORTANT SUR LA COLLECTE DES
ORDURES MÉNAGÈRES ISSUES DES CONTENEURS SEMI-ENTERRÉS ET DES COLONNES
AÉRIENNES, ÉQUIPÉS DU SYSTÈME DE PRÉHENSION DE TYPE « EASY »
DCC N°230628/10**

Exposé :

R. BOUCHARD expose :

Le présent appel d'offres ouvert est soumis aux dispositions des articles R2124-2,1° et R2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique.

La présente consultation est une consultation initiale.

Les stipulations du présent document concernent les prestations désignées ci-dessous :

Collecte des ordures ménagères issues des conteneurs semi-enterrés et des colonnes aériennes, équipés du système de préhension de type « easy ».

Il n'est pas prévu de découpage en lots. Les prestations seront attribuées par marché unique.

Il s'agit d'un marché ordinaire passé par un pouvoir adjudicateur.

L'estimation financière pour la durée totale du marché était de 598 500 € HT.

La CCPF a publié un avis de marché au BOAMP et au JOUE sous le numéro 23-38423 le 22 mars 2023.

Le Dossier de consultation a été publié sur la plateforme de dématérialisation « Marchés-Sécurisés ».

La date limite de réception des offres était fixée au 25 avril 2023 à 12h00.

1 offre a été déposée par voie électronique et dans les délais :

- Candidat n°1 PROPOLYS, reçue le mardi 21 avril 2023 - 17:19:08

La Commission d'appel d'offres s'est réunie le 20 juin 2023 à 15h00 afin d'analyser cette offre et attribuer le marché.

A l'issue de la procédure, il revient au conseil communautaire d'autoriser la signature du marché comme suit :

Avec le candidat n°1 :

PROPOLYS
109 rue Jean Aicard – 83300 DRAGUIGNAN
83300 DRAGUIGNAN
Tél : 04 94 50 50 50
SIRET : 525 089 371 00013

Le montant estimatif de l'offre sur 4 ans est de :

-Montant hors taxes :674 235,20 euros

-Montant toutes taxes comprises :741 658,72 euros

Le présent marché est conclu pour une durée initiale d'un an déclenchée à compter de la date indiquée dans l'ordre de service de démarrage des prestations.

Le marché est renouvelable 3 fois par tacite reconduction selon les périodes suivantes :

- Reconduction N°1 : 12 mois
- Reconduction N°2 : 12 mois
- Reconduction N°3 : 12 mois

La durée maximale du marché est de 48 mois. La durée totale maximale du marché est fixée à 48 mois.

Imputation budgétaire : 611

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU l'avis de la Commission d'appel d'offres du 20 juin 2023,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **ATTRIBUE** le marché n°2023MEASY portant sur la collecte des ordures ménagères issues des conteneurs semi-enterrés et des colonnes aériennes, équipés du système de préhension de type « easy » à la société PROPOLYS selon les termes énoncés ci-dessus,

- **AUTORISE** le Président à signer ce marché ainsi que tout document s'y rapportant.

Vote à l'unanimité

**AVENANT N°2 À L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°2022ENQRIEL :
PRESTATIONS D'ENQUÊTE ET SENSIBILISATION EN PORTE-À-PORTE DES
PRODUCTEURS DE DÉCHETS DU TERRITOIRE
DCC N°230628/11**

Exposé :

R. BOUCHARD expose :

Date de la notification du marché public : le 20/10/2022

Le marché prendra fin le 30/04/2023.

Titulaire :

**SSI SCHAFFER PLASTICS France
6 Rue de la Maison Rouge
77 185 LOGNES
Siret : 919 738 898 0015**

Montant estimatif HT du marché : 339 700.00 €

Montant estimatif TTC du marché : 409 964.00 €

Objet de l'avenant :

Le conseil communautaire en date du 08 décembre 2020 a acté le passage à la redevance incitative (RI) afin de financer le service public de prévention et gestion des déchets, en substitution de la TEOM qui finance actuellement le service.

Pour la mise en place de la redevance incitative, il est important de recenser la totalité des usagers du service public, tant en résidence principale qu'en résidence secondaire. Ces dernières représentent près d'un tiers des foyers du territoire et ne peuvent donc pas être négligées.

Initialement, il avait été demandé à la société SSI SCHAEFER PLASTICS FRANCE de réaliser l'enquête et la sensibilisation des usagers (phase 2 du marché) entre décembre et mars, période durant laquelle les résidences secondaires sont absentes.

Il a donc été décidé, en accord avec le prestataire, d'accomplir la phase d'enquête et de sensibilisation entre mai et août afin de cibler la totalité du territoire. La distribution des conteneurs se fera dans la continuité à compter de septembre. La mission devrait se terminer en décembre.

Par ailleurs, la collectivité n'avait pas terminé de recenser toutes les rues du territoire afin de déterminer le mode de collecte rue à rue, ce qui empêchait la société SSI SCHAEFER PLASTICS FRANCE d'entreprendre sa mission.

Le présent avenant a pour objet de prolonger la durée du marché public **jusqu'au 31/12/2023**, afin de permettre à la société SSI SCHAEFER PLASTICS FRANCE d'assurer sa mission.

Toutes les conditions d'exécution du marché demeurent inchangées.

L'avenant n'a aucune incidence financière sur le montant du marché public.

Sur fondement de l'article L. 1414-4 du CGCT qui précise que « *tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres* », l'avenant n'ayant aucune incidence financière, il n'a pas été soumis préalablement à la Commission d'Appel d'Offres.

Débats :

R. BOUCHARD demande aux communes de relayer les informations concernant la phase d'enquête et de sensibilisation actuellement en cours, phase qui sera suivie par la distribution des conteneurs à compter du mois de septembre.

Les réactions sur les réseaux sociaux sont assez violentes. Il est donc nécessaire de bien expliquer l'utilité de l'enquête aux administrés afin qu'ils n'aient pas à subir une rupture dans la collecte de leurs ordures ménagères (si le foyer n'est pas doté d'un bac pucé, il ne pourra plus être collecté).

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** l'avenant n°2 à l'appel d'offres ouvert n°2022ENQRIREL relatif aux prestations d'enquête et de sensibilisation en porte-à-porte des producteurs de déchets du territoire, dont l'objet est de prolonger la durée de ce marché public jusqu'au 31/12/23 comme énoncé ci-dessus,
- **AUTORISE** le Président à signer cet avenant et tout document s'y rapportant.

Vote à l'unanimité

**AUTORISATION DE SIGNER L'ACCORD-CADRE À BON DE COMMANDE
N°2023ACCESRI PORTANT SUR LA FOURNITURE DE CONTRÔLES D'ACCÈS ET D'ABRI-
BACS AVEC PRÉDISPOSITION AU CONTRÔLE D'ACCÈS
DCC N°230628/12**

Exposé :

R. BOUCHARD expose :

Le présent appel d'offres ouvert est soumis aux dispositions des articles R2124-2,1° et R2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique.

La présente consultation est une consultation initiale.

Les stipulations du présent document concernent les prestations désignées ci-dessous :

Fourniture de contrôle d'accès et d'abri-bacs avec prédisposition au contrôle d'accès.

Les prestations sont réparties en 2 lots, attribués par marchés séparés et définis comme suit :

- Lot n°1 : Fourniture, pose et mise en service de contrôles d'accès pour le matériel de pré-collecte en apport volontaire de la CCPF en vue de la mise en place de la redevance incitative,
- Lot n°2 : Fourniture, transport et déchargement d'abri-bacs avec prédisposition pour la mise en place de contrôle d'accès en vue de la mise en place de la redevance incitative.

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande monoattributaire passé par un pouvoir adjudicateur avec montants minimum et maximum de commandes, sans remise en compétition lors de l'attribution des bons de commande, en application de l'article R2162-2 alinéa 2 et R2162-13 à R2162-14 du code de la commande publique.

Montant de l'accord-cadre pour la durée totale du marché est de :

Pour le lot 1 :

Le montant minimum de commandes pour la durée de l'accord-cadre est de 192 600.00 HT.

Le montant maximum de commande pour la durée de l'accord-cadre est de 346 500.00 HT.

L'estimation de l'acheteur pour ce lot s'élevait à 346 500 € HT.

Pour le lot 2 :

Le montant minimum de commandes pour la durée de l'accord-cadre est de 96 000.00 HT.

Le montant maximum de commande pour la durée de l'accord-cadre est de 230 000.00 HT.

L'estimation de l'acheteur pour ce lot s'élevait à : 224 000 € HT.

La CCPF a publié un avis de marché au BOAMP et au JOUE sous le numéro 23-62422 le 9 mai 2023.

Le Dossier de consultation a été publié sur la plateforme de dématérialisation « Marchés-Sécurisés ».

La date limite de réception des offres était fixée au 12 juin 2023 - 12:00.

L'ouverture des plis a eu lieu le 12 juin à 12h15 en présence de M. René UGO, Président.

6 offres ont été déposées par voie électronique et dans les délais :

- Candidat n°1 VIVACITE, reçue le vendredi 9 juin - 15:54:42 réponse au lot n°2
- Candidat n°2 BH TECHNOLOGIE, reçue le vendredi 9 juin - 16:44:38 réponse au lot n°1
- Candidat n°3 MPS INDUSTRY, reçue le vendredi 9 juin - 20:33:32 réponse au lot n°2
- Candidat n°4 SASU SIGRENEA, reçue le samedi 10 juin - 23:34:18 réponse au lot n°1
- Candidat n°5 INCITAT ENVIRONNEMENT, reçue le lundi 12 juin - 09:46:19 réponse au lot n°1
- Candidat n°6 UTPM, reçue le lundi 12 juin - 11:14:32 réponse au lot n°2

La Commission d'appel d'offres s'est réunie le 20 juin 2023 à 15h00 afin d'analyser les offres et attribuer le lot 1.

A l'issue de la procédure, il revient au conseil communautaire de :

1. D'autoriser la signature du lot 1 comme suit :

Candidat retenu : candidat n°1 .

INCITAT
29 avenue de Bayonne
64600 ANGLLET
Tél : 09 50 58 01 92
SIRET : 521 681 320 00052

Le montant estimatif de l'offre sur 2 ans est :

Montant hors taxes :284 650 euros

Montant toutes taxes comprises :341 580 euros

Imputation budgétaire : 2158

Durée : Le présent accord-cadre commence à la date de l'accusé de réception de sa notification pour une durée ferme de 24 mois. La durée maximale de l'accord-cadre est de 24 mois.

2. De déclarer SANS SUITE le lot 2, conformément à l'article R-2185 du code la commande publique, pour motif d'intérêt général justifié par ce que les prestations, objet de ce lot, pourraient être réalisées pour un montant moins élevé sur des bases techniques nouvelles.

Par conséquent, ce lot pourra faire l'objet d'une nouvelle consultation et d'un nouveau marché en procédure formalisée

Débats :

R. BOUCHARD rappelle que les points de regroupement du territoire vont être amenés à disparaître au profit d'une collecte en porte-à-porte élargie, avec la mise à disposition de bacs individuels pucés.

Dans certains secteurs inaccessibles pour les camions de collecte, les points de regroupement devront être maintenus mais avec un système de contrôle d'accès. Pour ce faire, des « abris-bacs avec tambour incitatif » (sorte de couvertures placées au dessus des conteneurs) vont être installés. Ce tambour ne s'ouvrira qu'avec une carte de déchetterie, ce qui permettra de comptabiliser les déchets de chaque foyer.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU l'avis de la Commission d'appel d'offres du 20 juin 2023,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **ATTRIBUE** le lot n°1 de l'accord-cadre à bon de commande n°2023ACCESRI portant sur la fourniture, mise en service de contrôles d'accès pour le matériel de pré-collecte en apport volontaire de la CCPF en vue de la mise en place de la redevance incitative à la société INCITAT selon les termes énoncés ci-dessus,
- **DÉCLARE SANS SUITE** le lot n°2 de ce même marché portant sur la fourniture, le transport et le déchargement d'abribacs avec prédisposition pour la mise en place de contrôle d'accès en vue de la mise en place de la redevance incitative.
- **AUTORISE** le Président à signer le lot n°1 de ce marché ainsi que tout document s'y rapportant.

Vote à l'unanimité

**CONVENTION D'ACCÈS À LA DÉCHETTERIE DES ADRETS-DE-L'ESTÉREL POUR LES
HABITANTS DES ESTÉRÊTS-DU-LAC
DCC N°230628/13**

Exposé :

R. BOUCHARD expose :

Compte-tenu de l'éloignement de la déchetterie de Tourrettes pour les habitants du quartier des Estérêts-du-Lac, et de la proximité avec celle des Adrets-de-l'Estérel, la CCPF avait sollicité en 2015 la Communauté d'Agglomération Var Estérel Méditerranée (CAVEM) afin que celle-ci autorise l'accès des habitants des Estérêts à la déchetterie des Adrets-de-l'Estérel. Cette coopération a d'autant plus de sens que la déchetterie est implantée sur un terrain appartenant au domaine privé de la commune de Montauroux.

A cet effet, une convention d'accès à la déchetterie des Adrets-de-l'Estérel pour les habitants du quartier des Estérêts-du-Lac avait été signée le 2 avril 2015 entre l'Agglomération et la CCPF.

Celle-ci fixait la participation de la CCPF au fonctionnement de la déchetterie à 16 000 € par an. Cette participation comprenait : la gestion du quai avec les frais de personnel, les frais de fonctionnement, le transport et le traitement des déchets.

Le montant de cette participation n'ayant pas été modifié depuis 2015, la CAVEM, devenue Estérel Côté d'Azur Agglomération (ECAA) a demandé de revoir cette participation afin de tenir compte de l'évolution des coûts de fonctionnement.

Un accord entre les parties a été trouvé sur la base d'un calcul précisé dans le projet de convention ci-annexé. Il fixe le montant de cette participation à 40 302 € par an. Ce montant pourra être révisé annuellement par avenant à ladite convention.

Débats :

JY HUET souhaite connaître les raisons qui expliquent cette augmentation.

V. VIAL explique que la convention de 2015 avait été établie par analogie avec ce que demandait les Adrets à la commune de Saint-Jean-de-Cannes ; calcul qui n'était pas très précis. Le montant de 40 302€ tient compte des apports réels malgré l'absence de système de pesée en entrée et sortie de la déchetterie. ECAA souhaitait établir ce calcul sur la base de la population totale, ce qui aurait porté le montant de la participation à 70 000€ par an. C'est la contre-proposition de la CCPF, calculée sur la base de la population DGF (qui tient compte des résidences secondaires et de la fréquentation touristique) qui a été finalement retenue pour un montant de 40 302€..

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** le projet de convention d'accès à la déchetterie des Adrets-de-l'Estérel pour les habitants des Estérets-du-Lac annexé à la présente délibération ;
- **APPROUVE** le nouveau montant de la participation fixé à 40 302€ ;
- **AUTORISE** le Président à signer la nouvelle convention et ses éventuels avenants.

Vote à l'unanimité

VI – FORÊTS

**PLAN INTERCOMMUNAL DE DÉBROUSSAILLEMENT ET D'AMÉNAGEMENT FORESTIER
(PIDAF)
DEMANDE D'AIDE À LA RÉALISATION DE TRAVAUX D.F.C.I. À LA RÉGIE GÉNIE CIVIL DU
DÉPARTEMENT DU VAR ET INSTITUTION DE SERVITUDES D.F.C.I. DES PISTES G527 LES
CRÊTES, G56 BASSE CARPENÉE ET H97 L'AUVEYRETTE
DCC N°230628/14**

Exposé :

M. REZK expose :

Parallèlement à la nécessaire réécriture du PIDAF qui va être engagée courant 2023, la Communauté de communes du Pays de Fayence, maître d'ouvrage du PIDAF, continue de bénéficier de l'aide et du soutien des services du Département du Var pour le maintien en conditions opérationnelles de certains ouvrages DFCI (Défense des forêts contre les incendies).

À l'occasion de la réception de 6 ouvrages DFCI, le 14 mars 2023, par l'interservices DFCI (DDTM / Département / SDIS), il a été constaté que les bandes de roulement des pistes G527 Les Crêtes et G56 Basse Carpenée sont détériorées. Or, ces 2 ouvrages, situés sur les communes de Tourrettes, Callian et Montauroux, ont fait l'objet de travaux de débroussaillage en fin d'année 2022, par les APFM (Agents de Protection de la Forêt Méditerranéenne).

Par conséquent, afin de rendre ces 2 ouvrages complètement opérationnels, il est proposé de solliciter la Régie Génie Civil du Département du Var pour la réfection des bandes de roulement, en sus des travaux déjà demandés au titre du programme d'aides 2023 / 2025 et ayant fait l'objet de la délibération n°230131/03 du conseil communautaire en date du 31 janvier dernier.

Détail des interventions sollicitées :

Piste G 527 Les Crêtes

Cette piste est divisée en 2 parties :

- Piste DFCI de 3 980 ml de 2^{ème} catégorie en Zone d'Appui Elémentaire (ZAE). La bande de roulement présente une largeur variant de 4 à 5 m avec des aires de manœuvres aménagées tous les 500m environ. Présence de 3 citernes d'une contenance totale de 120 m³. 1 citerne de 30 m³ est commune avec la piste G56 Basse Carpenée.

- Piste DFCI de 3 900 ml de liaison pour sa partie située entre la piste DFCI G32 Friaoud et le lotissement des Adrets de l'Estérel. La bande de roulement présente une largeur variant de 4 à 5 m. Des travaux de débroussailllements sont à entreprendre pour mettre cet ouvrage en conformité. Il n'y a pas de citerne.

Le coût pour la réfection de la bande de roulement et l'entretien des fossés est estimé à 47 760 € HT pour la partie en ZAE, et serait pris en charge par le Département du Var.

Piste G 56 Basse Carpenée

Piste DFCI de 1 530 ml de 2^{ème} catégorie en Zone d'Appui Élémentaire (ZAE). La bande de roulement présente une largeur variant de 4 à 5 m avec des aires de manœuvres aménagées tous les 500 m environ. Présence d'1 citerne de 30 m³ à la jonction avec la piste DFCI G 527.

Le coût pour la réfection de la bande de roulement est estimé à 18 360 € HT, et serait prise en charge par le Département du Var.

Néanmoins, pour bénéficier de l'intervention de la Régie Génie Civil du Département du Var, la CCPF doit engager la démarche d'instauration d'une servitude DFCI sur ces ouvrages.

Détail des coûts estimatifs d'instauration de servitudes DFCI :

Piste G 527 Les Crêtes

Cette piste, pour sa partie en ZAE, est principalement la propriété du Département. Au total, l'ouvrage comprend environ 40 propriétaires, pour 83 parcelles.

Le coût pour l'instauration de la servitude DFCI sur cet ouvrage est estimé à 34 520 € HT (4€ HT/ml), à prévoir au budget 2024.

Grâce au soutien financier potentiel du Département du Var et de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur, le plan de financement prévisionnel est le suivant :

- Département (40%) :	13 808 €
- Région (40%) :	13 808 €
- Autofinancement (20%) :	6 904 €
- Total HT :	34 520 €
- TVA 20% :	6 904 €
- Total TTC :	41 424 €

Piste G 56 Basse Carpenée

Cette piste compte 8 propriétaires pour 11 parcelles.

Le coût pour l'instauration de la servitude DFCI sur cet ouvrage est estimé à 6 120 € HT (4€ HT/ml), à prévoir au budget 2024.

Grâce au soutien financier potentiel du Département du Var et de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur, le plan de financement prévisionnel est le suivant :

- Département (40%) :	2 448 €
- Région (40%) :	2 448 €
- Autofinancement (20%) :	1 224 €
- Total HT :	6 120 €
- TVA 20% :	1 224 €
- Total TTC :	7 344 €

De plus, les travaux de débroussaillage programmés par les APFM pour la période 2023/2025, sur le massif du Tanneron, seront suivis par les travaux de réfection de pistes de la régie Génie Civil du Département, et les pistes concernées nécessitent également d'être sécurisés juridiquement.

Par conséquent, pour compléter le programme des sécurisations juridiques de l'année 2024, il est proposé la piste H97 L'Auveyrette, qui se trouve sur le massif du Tanneron.

Cette piste compte 4 propriétaires pour 7 parcelles, et représente une longueur de 1 680 ml.

Le coût pour l'institution de la servitude DFCI sur cet ouvrage est estimé à 3 880 € HT (4€ HT/ml), à prévoir au budget 2024 et répartis comme suit :

Grâce au soutien financier potentiel du Département du Var et de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur, le plan de financement prévisionnel est le suivant :

- Département (40%) :	1 552 €
- Région (40%) :	1 552 €
- Autofinancement (20%) :	776 €
- Total HT :	3 880 €
- TVA 20% :	776 €
- Total TTC :	4 656 €

Pour la sécurisation juridique des 3 ouvrages DFCI cités (G527, G56 et H97), ajoutée à celle de la piste G30a (montant de 6 860 € HT), qui fait déjà l'objet d'une demande de subvention auprès du Département, le budget 2024 de la CCPF, pour l'instauration de servitudes DFCI, devra s'élever à : 51 380€ HT, soit 61 656€ TTC.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU les statuts de la Communauté de communes du Pays de Fayence en vigueur ;

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** la demande d'intervention de la Régie Génie Civil du Département du Var pour les pistes DFCI G 527 et G 56 ;
- **APPROUVE** les demandes de subventions auprès du Département et de la Région pour l'établissement de la servitude DFCI de la piste G527 Les Crêtes ;
- **APPROUVE** les demandes de subventions auprès du Département et de la Région pour l'établissement de la servitude DFCI de la piste G56 Basse Carpenée ;
- **APPROUVE** les demandes de subventions auprès du Département et de la Région pour l'établissement de la servitude DFCI de la piste H97 L'Auveyrette ;
- **AUTORISE** le Président à signer tout document permettant la mise en œuvre de ces demandes de subventions, de ces interventions de la Régie Génie Civil du Département et des programmes de travaux correspondants.

Vote à l'unanimité

VII – AGRICULTURE

**AVENANTS À LA CONVENTION 2021-2023 ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS DE FAYENCE ET LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DU VAR
DCC N°230628/15**

Exposé :

P. DE CLARENS expose :

Le Président rappelle que par délibération n°150630/01 en date du 30 juin 2015, la compétence « maintien et développement de l'activité agricole » a été intégrée dans les statuts de la CCPF. Cela s'est traduit notamment par l'adoption d'un Plan d'Orientation Pastorale Intercommunal (POPI) et d'une Stratégie Locale de Développement Agricole (SLDA).

Afin de poursuivre ce travail engagé depuis 2015, la CCPF s'est positionnée favorablement lors du conseil communautaire du 16 mars 2021 sur le renouvellement d'une convention 2021-2023, pour confier à la Chambre d'Agriculture du Var les missions suivantes :

- Action 1 : Préparer et animer un séminaire d'installation pour les nouveaux élus du Pays de Fayence
- Action 2 : Préserver les terres agricoles (Étude d'opportunité et mise en place de Zones Agricoles Protégées (ZAP) sur les communes de Bagnols-en-Forêt, Callian, Fayence, Montauroux, Seillans, Tourrettes)
- Action 3 : Participation au Plan de Reconquête Agricole
- Action 4 : Participation au projet « Ambition Installation »
- Action 5 : Participer aux instances de suivi du programme

Eu égard à l'avancement de ces actions et aux besoins qui se sont faits jour, il est proposé à l'assemblée deux avenants à cette convention :

1. ÉLARGISSEMENT DU PÉRIMÈTRE DE L'ÉTUDE D'OPPORTUNITÉ ET PROPOSITION DE SITES POUR LA MISE EN PLACE DE ZONE AGRICOLE PROTÉGÉE (ZAP) SUR LA COMMUNE DE TANNERON

La constitution d'un projet de ZAP a été initiée en 2021 sur le cœur de la plaine agricole du Pays de Fayence intégrant les communes de Seillans, Fayence, Tourrettes, Callian et Montauroux, ainsi que sur la plaine de Bagnols-en-Forêt. En 2022, par le biais d'un premier avenant, celui-ci a été élargi en 2022 sur les communes de Mons et Saint-Paul en Forêt.

La commune de Tanneron ayant exprimé sa volonté de rejoindre la démarche de Zone Agricole Protégée, il est proposé d'intégrer cette commune au périmètre de l'étude d'opportunité et de mise en place de ZAP, animée par la Chambre d'Agriculture du Var.

Le projet d'avenant est présenté en annexe. Le budget prévisionnel de cette mission complémentaire s'élève à 4 687,20€.

2. ACCOMPAGNEMENT À LA STRUCTURATION DU « MARCHÉ PAYSAN DE LA FERME DU LAQUET » EN MAGASIN DE PRODUCTEURS

En 2022, la Chambre d'Agriculture a été sollicitée par les producteurs « du Marché Paysan de la ferme du Laquet » pour les accompagner dans la restructuration de leur magasin.

Ce marché est un lieu de distribution de produits locaux essentiels pour le territoire. Il permet de :

- répondre à une demande sociétale en produits locaux frais, de qualité nutritive et gustative ;
- sécuriser les débouchés des producteurs et conforter leurs revenus.

Au regard des enjeux de relocalisation de l'alimentation défendus par le Projet Alimentaire de Territoire (PAT) du Pays de Fayence, la Commission intercommunale Agriculture, réunie le jeudi 24 février 2022, avait rendu un premier avis positif quant à cette proposition de prestation.

Ce travail d'animation a permis la création juridique d'une association de producteurs et un élargissement du nombre d'agriculteurs présents au sein de la structure. Devant la dynamique engagée, le groupement souhaite en 2023 poursuivre l'accompagnement réalisé par la Chambre d'Agriculture du Var et plus particulièrement développer un Plan de Maitrise Sanitaire (PMS). Une demande de financement de ces actions a été constituée par le groupement.

La Commission Agriculture réunie le 29 mars 2023 s'est positionnée favorablement pour l'allocation d'une subvention de 2 000 € en faveur de la Chambre d'Agriculture du Var, pour permettre cet accompagnement.

Le projet d'avenant est présenté en annexe. Conformément à l'avis émis par la Commission, le budget prévisionnel de cette mission complémentaire s'élève à 2 000 €.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la délibération du conseil communautaire n°150630/01 en date du 30 juin 2015 intégrant la compétence « maintien et développement de l'activité agricole » dans les statuts de la Communauté de communes du Pays de Fayence ;

VU la délibération n° 210316/30 en date du 16 mars 2021, approuvant la convention de partenariat 2021-2023 avec la Chambre d'Agriculture du Var ;

VU l'avis favorable rendu en Commission Agriculture du 29 mars 2023 ;

VU les projets d'avenant présentés en annexe ;

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** l'avenant « Elargissement du périmètre de l'étude d'opportunité et proposition de sites pour la mise en place de Zone Agricole Protégée (ZAP) sur la commune de Tanneron » et le versement d'une subvention supplémentaire de 4 687,20 € à la Chambre d'Agriculture du Var ;
- **APPROUVE** l'avenant « Accompagnement à la structuration du Marché Paysan de la ferme du Laquet » et le versement d'une subvention supplémentaire de 2 000 € à la Chambre d'Agriculture du Var ;
- **AUTORISE** le Président à signer ces avenants, à engager toute démarche et à signer tout document utile à leurs mises en œuvre.

Vote à l'unanimité

**CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION AU BÉNÉFICIAIRE D'AGRIBIO VAR POUR
L'ACCOMPAGNEMENT AU PROJET ALIMENTAIRE TERRITORIAL
DCC N°230628/16**

Exposé :

P. DE CLARENS expose :

Une Stratégie Locale de Développement Agricole (SLDA) a été élaborée par la Commission Agriculture sous la précédente mandature, en partenariat avec la Chambre d'agriculture du Var, la SAFER et le CERPAM (Centre d'Études et de Réalisations Pastorales Alpes-Méditerranée). Le plan d'action de cette SLDA prévoit au sein de son axe 4 (Développer l'autonomie alimentaire, la commercialisation et la promotion), l'élaboration et la mise en œuvre d'un Projet Alimentaire Territorial (PAT).

C'est pourquoi la CCPF s'est portée candidate à l'appel à projet 2020-2021 du Programme National pour l'Alimentation, lancé par le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation, l'ADEME et le Ministère des solidarités et de la santé, et dont le volet 1 portait sur le soutien à l'émergence de nouveaux Projets Alimentaires Territoriaux.

La CCPF ayant été lauréate, la mise en œuvre du PAT du Pays de Fayence a débuté en octobre 2021. Parmi les cinq axes d'intervention pour l'émergence de ce PAT figure, en axe 1, l'accompagnement des communes pour répondre aux objectifs de la loi EGalim au sein des cantines scolaires du territoire.

Pour cet accompagnement, la CCPF a fait appel dès 2022 à l'association Agribio Var, expérimentée en matière d'accompagnement de cantines scolaires. Les actions réalisées dans le cadre de cette convention 2022 ont été les suivantes :

- Diagnostic des cantines scolaires du Pays de Fayence ;
- Accompagnement à la télédéclaration sur la Plateforme « Ma Cantine » ;

- Fédération et animation d'un réseau des cantines scolaires en Pays de Fayence ;
- Promotion de solutions d'approvisionnement bio et locales auprès des cantines.

Compte-tenu des résultats très positifs obtenus à travers cette première convention, la Commission Agriculture souhaite poursuivre le partenariat avec l'association autour des missions suivantes :

- Animation du « Réseau des cantines scolaires en Pays de Fayence » autour de l'organisation de 3 ateliers thématiques ;
- Accompagnement des communes pilotes sur les actions identifiées dans le cadre du « Réseau des cantines scolaires en Pays de Fayence » : lutte contre le gaspillage alimentaire, suivi des approvisionnements et télédéclaration, planification des approvisionnements, etc.

Le projet de convention est présenté en annexe. Son montant prévisionnel est de 10 800 € HT, au bénéfice d'Agribio Var.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver cette convention, afin d'atteindre les objectifs fixés dans celle-ci, en faveur des cantines scolaires du territoire et plus largement du Projet Alimentaire Territorial.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable, dite « EGalim » ;

VU la convention 2021 SRAL PNA 26 relative au projet : Projet Alimentaire de Territoire du Pays de Fayence, signée entre le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président de la Communauté de communes du Pays de Fayence ;

VU le projet de convention d'attribution de subvention 2023 au bénéfice d'Agribio Var pour l'accompagnement au Projet Alimentaire Territorial, présenté en annexe ;

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** la convention d'attribution de subvention 2023 au bénéfice d'Agribio Var pour leur accompagnement au Projet Alimentaire Territorial,
- **AUTORISE** le Président à signer cette convention et tous les actes y afférents, et à engager toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de celle-ci.

Vote à l'unanimité

**PARTICIPATION AU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT
COLLECTIF (SCIC) « TERRE ADONIS »
DCC N°230628/17**

Exposé :

P. DE CLARENS expose :

La société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) « Terre Adonis » est une cocréation de la SAFER PACA, de la Coopération Agricole Sud et de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il s'agit d'un outil régional de portage foncier permettant de soutenir des projets agricoles répondant aux besoins des territoires.

Cette SCIC a pour objectif de :

- Soutenir des projets d'installation et de consolidation ne disposant pas de la capacité financière nécessaire à l'acquisition et répondant aux besoins des territoires en proposant un portage long (7 à 15 ans) ;
- Fédérer autour du porteur de projet un ensemble de partenaires publics et privés et créer une dynamique locale ;
- Participer ainsi au développement durable des territoires.

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser le Président à engager la CCPF à souscrire 2 parts sociales de 1 000€ chacune, pour participer au capital de la SCIC Terre Adonis pour un montant de 2000 €.

Le but de cette souscription en tant que partenaire public est de permettre à l'intercommunalité de pouvoir soutenir le(s) projet(s) de son choix, et ainsi de continuer à élargir son soutien au développement de l'agriculture sur son territoire.

Il convient également de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant de la CCPF chargés de siéger au sein des assemblées de la SCIC « Terre Adonis ».

Se portent candidats :

Titulaire : Michel REZK

Suppléant : Nicolas MARTEL

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 autorisant les collectivités publiques à participer au capital des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC) ;

VU le décret n°2002-240 du 20 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;

VU l'article L1511-3 du code général des collectivités territoriales et dans le respect de l'article L4251-17 du même code ;

CONSIDÉRANT que le principal frein au développement de l'agriculture sur le territoire du Pays de Fayence réside dans l'accession au foncier agricole par les porteurs de projet ;

CONSIDÉRANT la possibilité qu'offre la SCIC Terre Adonis pour participer à la résolution de ce problème en permettant une acquisition différée par les porteurs de projet agricoles ;

CONSIDÉRANT le risque financier encouru par la CCPF comme faible ;

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** la participation de la CCPF au capital social de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif « Terre Adonis » par la souscription de 2 parts sociales de 1 000 euros chacune, soit un montant total de 2 000 euros ;
- **AUTORISE** le Président à engager la CCPF à souscrire 2 parts sociales de 1 000 euros chacune pour participer au capital de la SCIC « Terre Adonis » et à signer tout document permettant cette souscription ;
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2023 ;
- **DÉSIGNE** en qualité de représentant titulaire et de représentant suppléant de la CCPF pour siéger au sein des assemblées de la SCIC « Terre Adonis » :
 - Michel REZK, en tant que titulaire ;
 - Nicolas MARTEL, en tant que suppléant.
- **DIT** que la présente délibération exécutoire sera transmise à la SCIC « Terre Adonis ».

Vote à l'unanimité

VIII – MOBILITÉS

<p>ADHÉSION AU GROUPEMENT DES AUTORITÉS RESPONSABLES DE TRANSPORT (GART) DCC N°230628/18</p>

Exposé :

JY. HUET expose :

Le Président rappelle que la CCPF est devenue autorité organisatrice de la mobilité (AOM) locale depuis le 1^{er} juillet 2021, par suite de la Loi d'Orientation des Mobilités (dite LOM) et de la délibération du conseil communautaire n°210316/01 en date du 16 mars 2021.

Face aux enjeux, problématiques et interrogations que cette nouvelle compétence peut susciter, le Président propose d'adhérer à l'association « Groupement des Autorités Responsables de Transport » (GART) afin de bénéficier de ses éclairages et conseils.

Cette association a été créée en 1980 par des élus représentant 63 autorités organisatrices de transports collectifs. Il s'agit d'une structure d'échange, de conseil et de coordination sur les mobilités, propre aux collectivités, et à leurs groupements, autorités organisatrices de la mobilité. Elle regroupe aujourd'hui plus de 200 membres.

Les statuts de l'association, présentés en annexe, fixent en leur article 1^{er} le but de l'association :

1. d'assurer les échanges d'informations entre les élus responsables de transports collectifs, des déplacements de personnes et des transports de marchandises ;
2. d'ouvrir le dialogue avec tous les acteurs concernés par les déplacements ;
3. d'être l'interprète des autorités organisatrices de transport pour toutes les questions relatives aux déplacements de personnes et aux transports de marchandises auprès de l'Etat et de l'Union européenne
4. de développer les échanges sur les transports collectifs, les déplacements de personnes et les transports de marchandises avec les collectivités territoriales au niveau européen et mondial.

Conformément à la résolution financière de l'assemblée générale du GART en date 13 septembre 2022, la cotisation annuelle à l'association est fixée à 0,05 € par habitant, soit pour la CCPF un montant de 1 427,50 euros, basé sur la population légale 2023 de 28 550 habitants.

Enfin, le Président précise que, dans le cas où l'assemblée approuverait cette adhésion, il conviendrait de désigner deux membres du conseil communautaire en tant que représentants de la CCPF auprès du GART, l'un titulaire, l'autre suppléant.

Se portent candidats :

- François CAVALLIER, en tant que membre titulaire
- Jérôme SAILLET, en tant que membre suppléant

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU la délibération n°210316/01 en date du 16 mars 2021, portant extension des compétences de la Communauté de communes du Pays de Fayence comme autorité organisatrice de la mobilité ;

VU les statuts de la Communauté de communes du Pays de Fayence en vigueur, et notamment l'article 323.10 portant compétence d'organisation de la mobilité au sens de l'article L1231-1 du Code des transports ;

VU les statuts du GART présentés en annexe ;

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** l'adhésion de la CCPF à l'association « Groupement des Autorités Responsables de Transport » (GART) ;
- **DÉSIGNE** François CAVALLIER comme membre titulaire représentant de la CCPF auprès du GART ;
- **DÉSIGNE** Jérôme SAILLET comme son suppléant.

Vote à l'unanimité

IX – EAUX ET ASSAINISSEMENT

DÉCLARATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU POUR LE PROJET DE RÉHABILITATION DE LA STATION D'ÉPURATION DES ESTÉREÛTS-DU-LAC À MONTAUROUX DCC N°230628/19

Décision :

B. HENRY expose :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le Code de l'Environnement , en particulier ses articles L 214-1 et R 214-1 définissant la nomenclature des ouvrages, installations et travaux soumis à autorisation ou à déclaration ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), en particulier son article R 2224-6 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux Rhône Méditerranée actuellement en vigueur ;

VU l'avis favorable du conseil d'exploitation de la régie des Eaux en date du 23 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que les eaux usées du quartier des Estérêts-du-Lac à Montauroux sont actuellement traitées au sein d'une station d'épuration (STEP) dont l'état est aujourd'hui fortement dégradé ;

CONSIDÉRANT notamment que le 24 décembre 2020 le bassin d'aération s'est éventré du fait de la corrosion de l'installation, une requalification en urgence du bassin d'orage en bassin d'aération a été réalisée ;

CONSIDÉRANT toutefois que les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer demande à la CCPF, compétente en matière de gestion des réseaux d'assainissement, de procéder à une réhabilitation technique rapide de la station, le fonctionnement en mode dégradé ne pouvant perdurer ;

CONSIDÉRANT donc que la Communauté de communes du Pays de Fayence (CCPF) doit réhabiliter la capacité épuratoire de la station pour répondre à la mise en demeure des services de l'Etat du 15 décembre 2021 et qu'elle souhaite également augmenter cette capacité en la portant à 2000 Equivalent Habitant ;

CONSIDÉRANT que le rejet des effluents traités par la station s'effectue dans le vallon des Oures qui rejoint en aval le cours d'eau du Reyran, premier cours d'eau SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux) Rhône Méditerranée 2022 ;

CONSIDÉRANT que tout projet d'installations, d'ouvrages, de travaux ou d'activités ayant un impact sur l'eau et les milieux aquatiques doit faire l'objet d'un dossier « Loi sur l'eau » définies par l'article L 214-1, notamment en suivant la procédure de déclaration pour les projets aux conséquences environnementales modérées ;

CONSIDÉRANT que le projet de réhabilitation de la STEP des Estérêts-du-Lac relève de l'article 2.1.1.0 de la nomenclature soumettant les projets de systèmes d'assainissement collectif des eaux usées destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 224-6 du CGCT à la procédure de Déclaration Loi sur l'eau ;

CONSIDÉRANT que les études nécessaires à l'élaboration du dossier de déclaration doivent intégrer tous les enjeux environnementaux du projet et appliquer toutes les actions propres à limiter au maximum son impact sur l'eau et les milieux aquatiques et que celles-ci doivent confier à un bureau d'études spécialisés ;

CONSIDÉRANT qu'un marché de maîtrise d'œuvre a été attribué par la CCPF pour les futurs travaux de réhabilitation de la STEP et que le cabinet de maîtrise d'œuvre confie la prestation de dossier Loi sur l'eau à un cabinet spécialisé dans l'ingénierie environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au conseil communautaire d'autoriser le Président à déposer un dossier Loi sur l'Eau au nom de la CCPF et de mandater le bureau d'études spécialisé pour établir et déposer la déclaration auprès des services de l'Etat dans le département pour le compte de la Communauté.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **AUTORISE** le Président à déposer une déclaration Loi sur l'Eau auprès des services de l'Etat au nom de la CCPF pour le projet de réhabilitation de la station d'épuration des Estérets-du-Lac à Montauroux ;
- **DÉCIDE** de mandater le cabinet **EKOS INGENIERIE**, situé 290 avenue Galilée, Parc Cézanne, 13796 Aix en Provence, pour concrètement établir et déposer cette déclaration ;
- **AUTORISE** le Président à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Vote à l'unanimité

**AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHÉ DE FOURNITURE DE MATÉRIEL DE
SUPERVISION DES USINES ET DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT
DCC N°230628/20**

Exposé :

B. HENRY expose :

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commandes de fourniture et livraison des matériels nécessaires à la supervision des usines et réseaux d'eau potable et d'assainissement passé pour une durée de 1 an renouvelable 5 fois.

Le marché comprend :

- la fourniture, le transport et le déchargement sur site de livraison des matériels et produits ;
- des prestations de formation ;
- l'assistance téléphonique d'aide à la programmation et l'installation ;
- des prestations de réparation de matériel.

Le marché prévoit un minimum annuel de commandes de 30 000 € HT et un maximum de 150 000 € HT.

Le marché fait l'objet d'une procédure dérogatoire et est passé sans publicité ni mise en concurrence pour des raisons techniques et d'exclusivité, selon les articles L 2122-1 et R 2122-3 du code de la commande publique, et il n'est pas attribué par la Commission d'Appel d'Offres (article L 1414-2 du CGCT).

La CCPF est actuellement équipée à plus de 90 % par le matériel LACROIX SOFREL.

Le matériel installé permet :

- De surveiller et de contrôler les installations de production, de traitement et de distribution d'eau potable. Ils optimisent la performance des réseaux et garantissent le suivi de la qualité de l'eau distribuée.
- De sectoriser et réduire les fuites en divisant les réseaux en zones plus petites. Cela facilite la détection des fuites et la réduction du temps de recherche et d'intervention, ce qui permet de réduire les pertes d'eau et d'améliorer la performance globale du réseau.
- De superviser et réguler les processus de collecte, de transport et de traitement des eaux usées. Ils contribuent à la protection de l'environnement en assurant le respect des normes de rejet.

En plus du matériel installé sur le terrain, la CCPF a déjà mis en place un écosystème complet et cohérent de solutions de télégestion fournies par LACROIX SOFREL. Cet écosystème en place, développé spécifiquement pour les équipements LACROIX SOFREL, offre plusieurs avantages pour la Régie des Eaux :

- ✓ Cohérence et interopérabilité ;
- ✓ Simplification de la maintenance et élimination des risques d'incompatibilité ;
- ✓ Formation facilitée par les compétences déjà acquises par les techniciens ;
- ✓ Évolutivité facilitée et pérennité de l'écosystème.

L'écosystème SOFREL actuellement en place, ainsi que le matériel de terrain associé, ne permet pas d'y intégrer d'autres matériels, à moins de remettre en cause la cohérence, l'efficacité et la fiabilité de l'ensemble du système, ainsi que la pérennité des investissements réalisés jusque-là par la CCPF et par les communes avant elle (la plupart étaient équipées de matériel SOFREL avant la création de la Régie des Eaux).

Par ailleurs, poursuivre dans le choix des équipements et matériels de marque SOFREL permet de d'éviter les coûts supplémentaires liés à la formation et la maintenance et tout autre système serait incompatible.

De plus, la société LACROIX SOFREL :

- Assure la conception des produits de marque SOFREL en exclusivité et est titulaire exclusif de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle de ses produits ;
- Assure le service après-vente des produits de la marque SOFREL et la commercialisation des pièces de rechange associées en exclusivité en France ;
- N'a aucun distributeur ni agent en France et commercialise les produits de la marque SOFREL exclusivement par son équipe commerciale.

Le marché n'a pas été mis en concurrence mais l'offre de l'entreprise a néanmoins été négociée : les délais de livraison ont été optimisés et les prix négociés.

Dans l'offre finale, l'entreprise offre une réduction de 10 à 18 % sur les prix catalogues généraux applicables à l'ensemble de la clientèle et les prix des formations ont été diminué de 10 % .

L'offre finale est de très bonne qualité techniquement comme financièrement.

Pour toutes ces raisons, il est proposé au conseil communautaire d'attribuer ce marché à la société LACROIX SOFREL.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **ATTRIBUE** le marché de fourniture du matériel de supervision des usines et des réseaux d'eau potable et d'assainissement à la société :

**LACROIX SOFREL
2 rue du Plessis
35 770 VERN-SUR-SEICHE**

- **AUTORISE** le Président à signer ce marché ainsi que tout document s'y rapportant,
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits aux imputations budgétaires : 21561 pour l'eau potable et 21562 pour l'assainissement

Vote à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00.

Elisabeth MENUT
Secrétaire de séance




René UGO
Président



